

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2015
Février
N° 298



ISSN 0987-6758

BULLETIN OFFICIEL

DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DES MOBILITES

Service action territoriale

Réglementation de la circulation sur les routes de desserte de l'Oisans durant la période d'activation du plan de gestion du trafic de l'Oisans, pour l'année 2015
Arrêté n° 2015-729 du 28/01/2015.....7

Réglementation de la circulation sur la RD 531 au PR 18+200 au PR 18+250 sur le territoire de la commune de Choranche, hors agglomération
Arrêté n° 2015-1157 du 17 février 2015.....10

Réglementation de la circulation sur la R.D. 531 au PR 18+200 au PR 18+250 sur le territoire de la commune de Choranche, hors agglomération
Arrêté n° 2015-1307 du 20 février 2015.....11

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Service établissements et services pour personnes âgées

Tarifs hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « le Verger » géré par le CCAS de Corenc
Arrêté n° 2015-435 du 19 janvier 201513

Tarifs hébergement du logement-foyer pour personnes âgées « Résidence Charminelle » à Voreppe
Arrêté n° 2015-438 du 19 janvier 201514

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence Saint-Bruno » à Grenoble
Arrêté n° 2015-446 du 19 janvier 201515

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Saint-Jean » à Le Touvet
Arrêté n° 2015-507 du 20 janvier 201517

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « la Providence » à Corenc
Arrêté n° 2015-508 du 20 janvier 201518

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Le Parc » à Domène
Arrêté n° 2015-574 du 22 janvier 201520

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Arcadie » à Domène
Arrêté n° 2015-585 du 22 janvier 201521

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Maison du Lac » à Saint-Egrève
Arrêté n° 2015-627 du 23 janvier 201522

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD rattaché au centre hospitalier de Beaurepaire
Arrêté n° 2015-690 du 27 janvier 201525

Tarifs hébergement et dépendance 2015 de l'EHPAD Villa Ortis à Jardin
Arrêté n° 2015-720 du 2 février 2015.....26

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence Lucie Pellat » à Montbonnot
Arrêté n° 2015-736 du 2 février 2015.....27

Tarifs hébergement et dépendance des budgets annexes Unité de Soins de Longue Durée et E.H.P.A.D. « Les Jardins de Coublevie » gérés par le Centre hospitalier de Voiron
Arrêté n° 2015-766 du 2 février 2015.....29

Tarifs hébergement et dépendance 2015 de l'EHPAD Ma Maison à La Tronche Arrêté n° 2015-777	30
Tarifs hébergement et dépendance 2015 de l'EHPAD de l'Isle verte à Grenoble Arrêté n° 2015-808	32
Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe « Unité de soins de longue durée et EHPAD » géré par le centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu Arrêté n° 2015-835 du 2 février 2015	33
Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour rattaché au centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu Arrêté n° 2015-836 du 2 février 2015	35
Tarifs hébergement et dépendance 2015 de l'EHPAD de Roybon Arrêté n° 2015-839 du 2 février 2015	36
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Victor Hugo » de Vienne Arrêté n° 2015-896 du 3 février 2015	37
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Pierre Blanche » à Voiron Arrêté n° 2015-916 du 4 février 2015	39
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Delphinelles » à Grenoble Arrêté n° 2015-953 du 5 février 2015	40
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Saint-Jean » à Le Touvet Arrêté n° 2015-962 du 5 février 2015	41
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Albert et Marthe Hostachy » à Corps Arrêté n° 2015-1066 du 12 février 2015	43
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Val Marie » à Vourey Arrêté n° 2015-1073 du 12 février 2015	44
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Notre-Dame de l'Isle » à Vienne Arrêté n° 2015-1083 du 12 février 2015	46
Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « La Touvière » à Chabons Arrêté n° 2015-1084 du 13 février 2015	47
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées géré par le CCAS de Claix Arrêté n° 2015-1097 du 13 février 2015	49
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD intercommunal de Beaurepaire regroupant la maison de retraite « Le Dauphin Bleu » et le centre d'hébergement temporaire « L'Escale » Arrêté n° 2015-1122 16 février 2015	50
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Chantournes » au Versoud Arrêté n° 2015-1126 du 16 février 2015	52
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « le Moulin » à Saint-Etienne de Saint-Geoirs Arrêté n° 2015-1129 du 16 février 2015	53
Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D. du Centre hospitalier de Saint-Marcellin Arrêté n° 2015-1132 du 16 février 2015	55
Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe Accueil de jour du Centre hospitalier de Saint-Marcellin Arrêté n° 2015-1133 du 16 février 2015	56
Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D. de Chatte géré par le Centre hospitalier de Saint-Marcellin Arrêté n° 2015-1134 du 16 février 2015	57
Tarifs hébergement et dépendance de la maison cantonale pour personnes âgées à Meylan	

Arrêté n° 2015-1135 du 16 février 2015.....	59
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « le Vercors » géré par le CCAS de Vinay	
Arrêté n° 2015-1178 du 17 février 2015.....	60
Service des établissements et services pour personnes handicapées	
Politique : Personnes handicapées	
Programme : Hébergement personnes handicapées	
Opération : Etablissements personnes handicapées	
Objet : Convention à intervenir avec l'APAJH pour le fonctionnement du service d'activités de jour	
Extrait des décisions de la commission permanente du 20 février 2015 dossier n° 2015 C02 A 06 17	61
Extension de capacité du foyer de vie « La Ferme de Belle Chambre » géré par l'association Sésame Autisme Rhône-Alpes (SARA) à Sainte-Marie du Mont	
Arrêté n° 2015-63.....	65
DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE	
Service de l'accueil de l'enfance en difficulté	
Autorisation pour le fonctionnement d'un service d'actions éducatives à domicile et d'actions éducatives en milieu ouvert renforcées délivrée à l'association du Prado	
Arrêté n° 2014-6008 du 10 février 2015.....	66
Modification d'autorisation de la maison d'enfants « Les Tisserands » située 44, avenue Hector Berlioz à La Côte Saint-André	
Arrêté n° 2014-7629 du 10 février 2015.....	67
Modification d'autorisation du service d'accueil familial spécialisé géré par l'association Beauregard	
Arrêté n° 2014-7633 du 10 février 2015.....	68
Modification d'autorisation de l'établissement public départemental « Le Charmeyran » situé à La Tronche	
Arrêté n° 2014-7671 du 10 février 2015.....	70
DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE	
Service action sociale et insertion	
Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion	
Arrêté n° 2014-9098.....	71
Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion	
Arrêté n° 2014-9099.....	73
Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion	
Arrêté n° 2014-9100.....	75
Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion	
Arrêté n° 2014-9101.....	76
Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion	
Arrêté n° 2014-9102.....	78
Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion	
Arrêté n° 2014-9103.....	79
Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion	
Arrêté n° 2014-9104.....	81
Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion	
Arrêté n° 2014-9105.....	82
Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion	

Arrêté n° 2014-9106	84
Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion Arrêté n° 2014-9108	86
Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion Arrêté n° 2014-9109	87
Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion Arrêté n° 2014-9110	89
Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion Arrêté n° 2014-9111	90
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	
Service gestion du personnel	
Délégation de signature pour la direction territoriale de la Matheysine Arrêté n° 2015-444 du 9 février 2015	92
Délégation de signature pour la direction de la vie institutionnelle Arrêté n° 2015-825 du 9 février 2015	93
DIRECTION DE LA VIE INSTITUTIONNELLE	
Service fonctionnement des assemblées	
Délégation de signature temporaire à Monsieur Erwann Binet Arrêté n° 2015-821 du 4 février 2015	95
Commissions administratives paritaires portant sur la désignation des représentants de l'assemblée départementale Arrêté n° 2015-932 du 16 février 2015	95
Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur la désignation des représentants de la collectivité territoriale Arrêté n° 2015-933 du 16 février 2015	97
Comité technique portant sur la désignation des représentants de la collectivité territoriale Arrêté n° 2015-934 du 16 février 2015	98
Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à l'Agence d'études et de promotion de l'Isère (AEPI) Arrêté n° 2015-1345 du 24 février 2015	99

**

DIRECTION DES MOBILITES

SERVICE ACTION TERRITORIALE

Réglementation de la circulation sur les routes de desserte de l'Oisans durant la période d'activation du plan de gestion du trafic de l'Oisans, pour l'année 2015

Arrêté n° 2015-729 du 28/01/2015

LE PREFET DE L'ISERE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.411-27, et R.411-28,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213 à L.2213.6,

VU le décret 2010-578 du 31 mai 2010 portant inscription des RN 85 et RD 1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation,

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 portant constat du transfert de routes nationales d'intérêt local aux départements,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967 modifiée le 6 novembre 1992 relative à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2004 portant modification à l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises,

VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 2004 modifiant l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié et l'arrêté du 10 janvier 1974 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses,

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 relatif aux interdictions complémentaires de circulation pour 2015 des véhicules de transport de marchandises,

VU l'avis de la Direction des mobilités du Département de l'Isère en date du 1^{er} décembre 2014,

VU l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est en date du 14 janvier 2015,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires en date du 26 janvier 2015,

VU l'arrêté départemental n°2014-7090 en date du 30 septembre 2014 portant délégation de signature,

VU le plan de gestion de trafic de l'Oisans 2015 élaboré conjointement par les services du Conseil Général de l'Isère et des Directions Interdépartementales des Routes Centre Est (DIR CE) et Méditerranée (DIR MED), et mis à jour en janvier 2015 par la Direction Départementale des Territoires,

VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière

VU l'arrêté 2013-908 du 1^{er} février 2013, relatif à l'utilisation des équipements spéciaux sur routes enneigées pris par le Conseil général de l'Isère,

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité et afin d'améliorer les conditions de circulation entre l'agglomération grenobloise et le département des Hautes-Alpes en complément des mesures de gestion de trafic intégrées au plan PALOMAR Rhône-Alpes Auvergne, il est nécessaire de réglementer la circulation lors des grandes migrations hivernales, notamment en direction et en retour des stations de ski de l'OISANS,

SUR proposition conjointe de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE et de M. le Directeur général des Services du Département de l'ISERE,

ARRETEMENT

ARTICLE I

En cas d'encombres sur la RN 85 dans le sens Grenoble => Oisans au giratoire de CHAMPAGNIER (PR 51+300) remontant jusqu'à la station de comptage « PONT ROUGE » (au PR 1+350 de la RN 85), la circulation sur **la RD 1085a** (liaison Pont-de-Claix – Champagnier) en venant de PONT-de-CLAIX pourra être régulée à l'aide de feux tricolores dans le sens Grenoble => Oisans à proximité du giratoire.

ARTICLE II

Pour limiter les remontées de bouchons sur la RD 1091 dans le sens retour à l'approche du **giratoire MUZET** à VIZILLE, l'anneau du giratoire pourra être partiellement neutralisé les 7 samedis 7, 14, 21 et 28 février 2015, et 7, 14, et 21 mars 2015, uniquement aux heures de fortes saturations du trafic avérées entraînant une saturation depuis la sortie de Péage de Vizille.

Les usagers désirant se rendre à VIZILLE ou à la Z.A. de Cornage emprunteront la sortie « VIZILLE CENTRE » et un itinéraire de déviation sera mis en place.

ARTICLE III

- En cas de nécessité **la RD 1091** (liaison Vizille – Briançon) sera coupée dans le sens GRENOBLE => BOURG d'OISANS.

Une déviation pour BRIANCON sera mise en place depuis GRENOBLE via GAP en empruntant les RD 1075 (liaison Grenoble – Sisteron) - RD 944B - RD 944 - RN 94 (dans le département des Hautes Alpes). Les usagers engagés entre JARRIE et VIZILLE et se rendant à BRIANCON seront dirigés par la RN 85 : LAFFREY, LA MURE et GAP.

- En cas de coupure de la RD 1091 à l'aval de Bourg-d'Oisans, une déviation par les RD 526 et RD 26, et la RN 85, pourra être mise en place uniquement pour les véhicules légers, entre Bourg-d'Oisans et Vizille via Valbonnais et La Mure. En fonction de la densité du trafic, des mesures de régulation par sens pourront être mises en œuvre.

- En cas de coupure de la RD 1091 entre le barrage du Chambon et Bourg-d'Oisans et en fonction de la viabilité de l'itinéraire, les usagers descendant des Deux-Alpes devront emprunter la RD 1091 jusqu'à Briançon via le col du Lautaret.

ARTICLE IV

En cas d'encombres exceptionnels sur **la RD 1091** (liaison Vizille – Briançon), à **SECHILLENNE**, et si les conditions climatiques sont favorables, la circulation pourra être interdite sur la RD 114, dans le sens « L'ALPE DU GRAND SERRE => SAINT-BARTHELEMY DE SECHILLENNE » sauf desserte locale.

Tous les véhicules seront déviés par la RD 114 jusqu'à LA MURE via LAVALDENS, LA VALETTE et NANTES en RATTIER.

ARTICLE V

En cas d'encombres importants au **carrefour RN 85 / RD 529 à CHAMP sur DRAC** suite à la coupure de la déviation de JARRIE (accidents ou incidents), la circulation pourra être temporairement interdite à tous les véhicules sur la RD 529, entre les PR 5+399 et PR 4+406, dans le sens LA MURE => CHAMP SUR DRAC.

Les véhicules en transit devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant :

RD 63 de SAINT-GEORGES de COMMIERS à VIF puis RD 1075 (liaison Grenoble – Sisteron) jusqu'à l'autoroute A 480.

ARTICLE VI

En cas de risques d'avalanches entre le barrage du CHAMBON et LA GRAVE, la circulation pourra être interdite, **sur la RD 1091** (liaison Vizille – Briançon), au niveau du **barrage du CHAMBON**.

Une déviation pour BRIANCON sera mise en place depuis GRENOBLE via GAP en empruntant les RD 1075 (liaison Grenoble – Sisteron) - RD 944B - RD 944 - RN 94 (dans le département

des Hautes Alpes). Les usagers engagés entre JARRIE et VIZILLE et se rendant à BRIANCON seront dirigés par la RN 85 : LAFFREY, LA MURE, GAP.

ARTICLE VII

La circulation pourra être régulée sur les RN 85, RD 1091 (liaison Vizille – Briançon) et sur les RD pouvant servir de déviation, par les forces de l'ordre, **afin de faciliter l'écoulement du trafic**, les week-ends d'activation du plan de gestion de trafic de l'OISANS.

En cas de nécessité, les **feux tricolores de la traverse du Péage de Vizille** pourront être commutés à l'orange clignotant par le PC Itinèsère.

Pour éviter les remontées de bouchons sur la RD 1091 au niveau de la rampe des Commères dans une zone sensible aux risques d'éboulements, les mesures suivantes seront mises en place dans le **giratoire sud de la déviation de Bourg d'Oisans** (entre la RD 211 depuis l'Alpe-d'Huez et la RD 1091), de façon à conserver un débit suffisant sur la RD 1091 (liaison Briançon - Vizille) :

- le trafic pourra être régulé par les forces de l'ordre ou par feux tricolores en concertation avec le PC Itinèsère sur la RD 1091 et la RD 211 ;
- la voie d'évitement entre la RD 211 depuis l'Alpe-d'Huez et la déviation de Bourg-d'Oisans en direction de Grenoble, sera fermée par les services du Conseil général du jeudi 5 février au dimanche 29 mars 2015.

ARTICLE VIII

Sous réserve que les conditions météorologiques et la sécurité routière l'exigent, tous conducteurs désirant emprunter des tronçons de route enneigés devront obligatoirement équiper leur véhicule de dispositifs antidérapants amovibles (chaînes). Cette décision sera signalée sur les sections concernées par une signalisation réglementaire.

Dans certaines conditions, l'usage de pneus thermogommes (pneus neige) pourra être admise. Cette décision sera précisée sur la signalisation réglementaire en place.

ARTICLE IX

Tous les articles ont une validité permanente sauf :

- l'article I (régulation de trafic au giratoire de Champagnier) dont la mise en œuvre sera exceptionnelle et simplifiée en attendant de vérifier qu'elle conserve ou non son efficacité ;
- l'article II (carrefour Muzet) qui ne s'applique que les 7 samedis 7, 14, 21 et 28 février 2015, et 7, 14, et 21 mars 2015.

ARTICLE X

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence et de sécurité, de la gendarmerie et de la police, de secours et de lutte contre l'incendie, et aux véhicules de sécurité du Conseil général et des DIR Centre Est et Méditerranée intervenant sur la voirie munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

ARTICLE XI

- M. le Préfet de l'ISERE ;
- M. le Directeur général des services du Conseil général de l'ISERE ;
- Mme la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est ;
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'ISERE ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'ISERE ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'ISERE ;
- M. le Directeur du CRICR de LYON,
- M. le Directeur du CRICR de MARSEILLE,
- M. le Directeur de la société AREA,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère ;
- M. le Préfet des HAUTES-ALPES ;
- M. le Directeur général des services du Conseil général des HAUTES-ALPES ;

M. le Directeur Départemental des Territoires des HAUTES-ALPES ;
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des HAUTES-ALPES ;
M. le Président du Syndicat des Transporteurs,
Mesdames et Messieurs les Maires de BRIE ET ANNONNES, CHAMPAGNIER, CHAMP sur
DRAC, EYBENS, HUEZ EN OISANS, JARRIE, LA GRAVE, LA GARDE, LA MORTE, LA
MOTTE D'AVEILLANS, LA MOTTE SAINT-MARTIN, LA MURE, LAVALDENS , LA VALETTE,
LE BOURG D'OISANS, LE FRENEY D'OISANS, LIVET et GAVET, MIZOEN, MONT DE LANS,
MONTEYNARD, NANTES EN RATTIER, NOTRE-DAME DE COMMIERS, PONT DE CLAIX,
SECHILLENNE, SAINT-BARTHELEMY DE SECHILLENNE, SUSVILLE, SAINT-GEORGES DE
COMMIERS, VENOSC, VIF, VARGES-ALLIERES et RISSET, et VIZILLE.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil Général.
Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les deux mois à
compter de sa publication.

**

Réglementation de la circulation sur la RD 531 au PR 18+200 au PR 18+250 sur le territoire de la commune de Choranche, hors agglomération

Arrêté n° 2015-1157 du 17 février 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R 411-5, R 411-8 et R 411-21-1;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la
loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et
responsabilités locales;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté départemental 2014-7090 du 30 septembre 2014 portant délégation de signature,

Considérant que afin d'assurer la sécurité de la RD 531 selon les dispositions indiquées dans
les articles suivants,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 531 du PR 18+200 au PR 18+250,
dans les conditions définies ci-après.

Les entreprises intervenant sur le chantier, le service aménagement du territoire Sud
Grésivaudan, les services de secours ne sont pas assujettis à cette restriction.

Article 2

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux
non motorisés et aux piétons au PR 18+200 à 18+250 **jusqu'à sécurisation du site.**

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place :

-Pour tous les véhicules de moins de 7.5 tonnes et de hauteur inférieure à 3.5 m, une déviation
sera mise en place depuis Pont en Royans par la RD 518, 103 A, 103, via Sainte-Eulalie-en-
Royans, Saint-Martin-en-Vercors et Saint-Julien-en-Vercors.

-Pour les poids lourds de plus de 7.5 tonnes et les véhicules de hauteur supérieure à 3.5 m,
une déviation sera mise en place par la RD 1532 via Saint-Just-de-Claix, Saint-Romans, Izeron,

Cognin-les-Gorges, Rovon, Saint-Gervais, Saint-Quentin-sur-Isère, Veurey-Voroize, Noyarey, puis la RD 531 via Sassenage, Engins, Lans-en-Vercors, Villard-de-Lans.

Les services de secours et les forces de l'ordre n'auront pas la possibilité d'emprunter la route déviée et traverser la section de route barrée.

La surveillance temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation, à savoir la direction territoriale du Sud Grésivaudan.

La signalisation temporaire directionnelle de la déviation est à la charge du Conseil Général.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées pour l'entreprise désignée par le maître d'ouvrage.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du Département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

Les communes de : Rencurel, Choranche, Sainte-Eulalie-en-Royans, Saint-Julien en Vercors, Saint-Just-de-Claix, Saint-Romans, Izeron, Cognin-les-Gorges, Rovon, Saint-Gervais, Saint-Quentin-sur-Isère, Veurey-Voroize, Noyarey, Sassenage, Lans en Vercors, Villard-de-Lans,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38);

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38);

Le Groupement de gendarmerie de l'Isère;

La Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère,

La Préfecture de l'Isère (SIDPC);

Les services du Conseil général de l'Isère :

Poste de Commandement Itinéraire (PCI);

Direction territoriale du CG38 concernée du Sud-Grésivaudan,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme (SDIS 26),

Le Service d'Aide Médicale Urgente de la Drôme (SAMU 26),

Le Groupement de gendarmerie de la Drôme,

La Préfecture de la Drôme,

Le Conseil général de la Drôme.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D. 531 au PR 18+200 au PR 18+250 sur le territoire de la commune de Choranche, hors agglomération

Arrêté n° 2015-1307 du 20 février 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté départemental 2014-7090 du 30 septembre 2014 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté 2015-1157 portant réglementation de la circulation sur la R.D. 531 au PR 18+200 au PR 18+250 sur le territoire de la commune de Choranche, hors agglomération ;

Considérant les travaux de purges et les visites de reconnaissance géologiques,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête:

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2015-1157 du 17 février 2015 portant sur la réglementation de la circulation sur la R.D. 531 au PR 18+200 au PR 18+250 sur le territoire de la commune de Choranche, hors agglomération.

Article 2

La circulation est donc rétablie dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

Les communes de : Rencurel, Choranche, Sainte-Eulalie-en-Royans, Saint-Julien en Vercors, Saint-Just-de-Claix, Saint-Romans, Izeron, Cognin-les-Gorges, Rovon, Saint-Gervais, Saint-Quentin-sur-Isère, Veurey-Voroize, Noyarey, Sassenage, Lans en Vercors, Villard-de-Lans,
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38);

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38);

Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère;

La Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère,

La Préfecture de l'Isère (SIDPC);

Les services du Conseil général de l'Isère :

Poste de Commandement Itinisé (PCI);

Direction territoriale du CG38 concernée du Sud-Grésivaudan,

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Drôme (SDIS26),

Le Service d'aide médicale urgente de la Drôme (SAMU26),

Le Groupement de gendarmerie de la Drôme,

La Préfecture de la Drôme,

Le Conseil général de la Drôme.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

SERVICE ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Tarifs hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « le Verger » géré par le CCAS de Corenc

Arrêté n° 2015-435 du 19 janvier 2015

Dépôt en Préfecture le : 30 janvier 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Considérant la participation communale,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPA « le Verger » à Corenc sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 000,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	66 200,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	66 400,00 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	
TOTAL DEPENSES	186 600,00 €
Groupe I - Produits de la tarification	124 700,00 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	61 045,52 €
Groupe III - Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	854,48 €

TOTAL RECETTES	186 600,00 €
-----------------------	---------------------

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de l'EHPA « le Verger » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2015** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement F1 bis 1	24,43 €
Tarif hébergement F1 bis 2 (tarif F1 bis 1 x 1,20)	29,31 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du logement-foyer pour personnes âgées « Résidence Charminelle » à Voreppe

Arrêté n° 2015-438 du 19 janvier 2015

Dépôt en Préfecture le : 30 janvier 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « Résidence Charminelle » à Voreppe sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 245,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	234 945,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	139 365,21 €
Reprise du résultat antérieur - Déficit	
TOTAL DEPENSES	496 555,21 €
Groupe I - Produits de la tarification	409 992,00 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	50 378,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits encaissables	26 200,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	9 985,21 €
TOTAL RECETTES	496 555,21 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Résidence Charminelle » à Voreppe sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2015** :

Tarif hébergement F1 bis 1 personne	19,49 €
Tarif hébergement F1 bis 2 personnes	22,41 €
Tarif hébergement F2	26,72 €
Studio	14,03 €
Chambre	10,80 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence Saint-Bruno » à Grenoble

Arrêté n° 2015-446 du 19 janvier 2015

Dépôt en Préfecture le : 30 janvier 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Résidence Saint-Bruno » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	435 576,00 €	23 838,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	577 138,57 €	355 143,82 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	382 134,00 €	1 086,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	26 256,59 €	
	TOTAL DEPENSES	1 421 105,16 €	380 067,82 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 264 851,70 €	358 107,13 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	155 498,46 €	12 300,73 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	755,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		9 659,96 €
	TOTAL RECETTES	1 421 105,16 €	380 067,82 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Résidence Saint-Bruno » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2015** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement des GIR 5 et 6 sans restauration et sans blanchissage	26,72 €
Tarif hébergement des GIR 5 et 6 moins de 60 ans sans restauration et sans blanchissage	39,13 €
Tarif hébergement des GIR 1 à 4	59,40 €
Tarif hébergement des GIR 1 à 4 moins de 60 ans	71,18 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,63 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,36 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,09 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement des GIR 5 et 6 en F2 sans restauration et sans blanchissage	37,68 €
Tarif hébergement des GIR 1 à 4 en F2 occupé par 2 personnes	51,95 €
Tarif hébergement des GIR 1 à 4 en F2 occupé par 1 personne	67,54 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Saint-Jean » à Le Touvet

Arrêté n° 2015-507 du 20 janvier 2015

Dépôt en Préfecture le : 30 janvier 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2013 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Saint-Jean » à Le Touvet sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	662 005,00 €	99 056,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	807 806,47 €	589 900,83 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	680 488,20 €	24 206,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	69 194,50 €	47 374,71 €

	TOTAL DEPENSES	2 219 494,17 €	760 537,54 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 218 494,17 €	760 537,54 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	1 000,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	2 219 494,17 €	760 537,54 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Saint-Jean » à Le Touvet sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2015** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	60,82 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	80,88 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,26 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,76 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,26 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques dépendance de l'unité pour personnes handicapées âgées

Tarif dépendance GIR 1 et 2	30,37 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19,27 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « la Providence » à Corenc

Arrêté n° 2015-508 du 20 janvier 2015

Dépôt en Préfecture le : 30 janvier 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2013 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD « la Providence » à Corenc sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	425 902,00 €	41 990,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	652 603,63 €	415 026,13 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	963 034,02 €	18 735,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	20 900 €	11 800,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 062 439,65 €	487 551,13 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 999 874,65 €	487 551,13 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	62 565,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	2 062 439,65 €	487 551,13 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « la Providence » à Corenc sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2015** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	73,33 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	91,17 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,48 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,27 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,05 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la

tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Le Parc » à Domène

Arrêté n° 2015-574 du 22 janvier 2015

Dépôt en Préfecture le : 29 janvier 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 .:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées « Le Parc » à Domène sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 050,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	443 511,47 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	254 329,47 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	-
	TOTAL DEPENSES	868 890,94 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	490 320,23 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	331 549,30 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	19 403,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	27 618,41 €
	TOTAL RECETTES	868 890,94 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer pour personnes âgées « Le Parc » à Domène sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2015** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement F1 bis 1	23,82 €
Tarif hébergement F2	29,77 €
Tarif hébergement temporaire F1 bis 1	23,82 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Arcadie » à Domène

Arrêté n° 2015-585 du 22 janvier 2015

Dépôt en Préfecture le : 29 janvier 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 .:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Arcadie » à Domène sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépense	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 867,34 €	29 295,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	456 915,56 €	282 574,80 €

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	204 848,96 €	10 080,45 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	-	-
	TOTAL DEPENSES	821 631,86 €	321 950,25 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	703 300,71 €	294 599,03 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	46 572,06 €	19 959,45 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	54 296,00 €	85,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	17 463,09 €	7 306,77 €
	TOTAL RECETTES	821 631,86 €	321 950,25 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Arcadie » à Domène sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2015** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	60,49 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	85,76 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,47 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,07 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,67 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Maison du Lac » à Saint-Egrève

Arrêté n° 2015-627 du 23 janvier 2015

Dépôt en Préfecture le : 29 janvier 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les moyens nouveaux accordés pour l'extension dans le cadre de l'avenant n° 2 à la convention tripartite présenté le 30/01/2015 en commission permanente, notamment la revalorisation du loyer, la création de plusieurs postes et la redevance des ordures ménagères ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD « La Maison du Lac » à Saint-Egrève sont autorisées comme suit :

BUDGET PRINCIPAL (HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE) :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	406 865,45 €	42 730,21 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	879 260,20 €	525 153,14 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	499 751,11 €	15 226,95 €
	Reprise du résultat antérieur	0 €	0 €
	Déficit		
TOTAL DEPENSES		1 785 876,76 €	583 110,31 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 562 356,76 €	553 034,31 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	204 100,00 €	29 400,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs	19 420,00 €	676 €
	Excédent		
TOTAL RECETTES		1 785 876,76 €	583 110,31 €

BUDGET ANNEXE (ACCUEIL DE JOUR) :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 405,26 €	769,79 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	22 073,40 €	38 888,57 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 856,09 €	73,05 €
	Reprise du résultat antérieur	0 €	0 €
	Déficit		
TOTAL DEPENSES		39 334,75 €	39 731,41 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	39 334,75 €	27 607,16 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	12 124,25 €

	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	39 334,75 €	39 731,41 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Maison du Lac » à Saint-Egrève sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2015** :

HERBERGEMENT PERMANENT :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement	58,63 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	79,35 €

Tarifs hébergement spécifiques (- 10 %)

Tarif hébergement chambre double	52,76 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans chambre double	71,41 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,49 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,54 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,59 €
-----------------------------	--------

HERBERGEMENT TEMPORAIRE (+ 5 %) :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement chambre individuelle	61,56 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans chambre individuelle	83,31 €
Tarif hébergement chambre double (- 10 %)	47,48 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans chambre double (- 10 %)	64,27 €

ACCUEIL DE JOUR :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement	28,81 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	49,04 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	27,68 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,57 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD rattaché au centre hospitalier de Beaurepaire

Arrêté n° 2015-690 du 27 janvier 2015

Dépôt en Préfecture le : 10 février 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD rattaché au centre hospitalier de Beaurepaire sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	433 739,78 €	531 073,96 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	977 438,27 €	55 418,45 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	105 633,54 €	
	TOTAL DEPENSES	1 516 811,59 €	586 492,43 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		576 492,43 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 491 811,59 €	
	Titre IV Autres Produits	25 000,00 €	10 000,00 €
	TOTAL RECETTES	1 516 811,59 €	586 492,43 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget de l'EHPAD rattaché au centre hospitalier de Beaurepaire sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2015** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	50,24 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	69,55 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,63 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,09 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,55 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance 2015 de l'EHPAD Villa Ortis à Jardin**Arrêté n° 2015-720 du 2 février 2015**

Dépôt en Préfecture le : 10 février 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification 2015 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de dépendance de l'EHPAD de Jardin sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant dépendance HT
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 224,72 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	383 832,97 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	173,39 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	-39 918,52 €

	TOTAL DEPENSES	464 149,60 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	464 149,60 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	
	TOTAL RECETTES	464 149,60 €

Article 2 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD de Jardin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2015** :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 : 20,80 € HT soit 21,94 € TTC
 Tarif dépendance GIR 3 et 4 : 13,20 € HT soit 13,93 € TTC
 Tarif prévention GIR 5 et 6 : 5,60 € HT soit 5,91 € TTC (à la charge du résidant).

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03).

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence Lucie Pellat » à Montbonnot

Arrêté n° 2015-736 du 2 février 2015

Dépôt en Préfecture le : 12 février 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Résidence Lucie Pellat » à Montbonnot sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	537 992,34 €	33 692,60 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	688 327,59 €	454 107,03 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	237 731,30 €	624,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		17 000,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 464 051,23 €	505 423,63 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 409 843,81 €	486 034,33 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 871,70 €	19 389,30 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	500,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	4 835,72 €	
	TOTAL RECETTES	1 464 051,23 €	505 423,63 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Résidence Lucie Pellat » à Montbonnot sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2015** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement F1 hors restauration et hors blanchissage	36,79 €
Tarif hébergement F1 y compris restauration	52,75 €
Tarif hébergement F1 y compris blanchissage	39,16 €
Tarif hébergement F1 tout compris	55,12 €
Tarif hébergement F1 bis hors restauration et hors blanchissage	37,89 €
Tarif hébergement F2 hors restauration et hors blanchissage occupé par deux personnes	32,79 €
Tarif hébergement F2 hors restauration et hors blanchissage occupé par une personne	42,79 €
Tarif hébergement F1 hors restauration et hors blanchissage des moins de 60 ans	54,05 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,75 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,71 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,66 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques

Coût journalier de la restauration	15,96 €
Coût journalier de la blanchisserie	2,37 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance des budgets annexes Unité de Soins de Longue Durée et E.H.P.A.D. « Les Jardins de Coublevie » gérés par le Centre hospitalier de Voiron

Arrêté n° 2015-766 du 2 février 2015

Dépôt en Préfecture le : 10 février 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général qui intègrent l'impact du passage d'un mode d'amortissement linéaire et non plus progressif ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes des budgets annexes Unité de Soins de Longue Durée et E.H.P.A.D. « Les Jardins de Coublevie » gérés par le Centre hospitalier de Voiron sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	1 107 002,22 €	758 915,49 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	882 405,06 €	123 930,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	678 323,56 €	37 964,72 €
	TOTAL DEPENSES	2 667 730,84 €	920 810,21 €

Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		904 192,21 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	2 623 323,84 €	
	Titre IV Autres Produits	44 407,00 €	16 618,00 €
	TOTAL RECETTES	2 667 730,84 €	920 810,21 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables aux budgets annexes Unité de Soins de Longue Durée et E.H.P.A.D. « Les Jardins de Coublevie » gérés par le Centre hospitalier de Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er mars 2015 :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	60,51 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	81,29 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,65 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,28 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,91 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance 2015 de l'EHPAD Ma Maison à La Tronche

Arrêté n° 2015-777

Dépôt en Préfecture le : 10 février 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification 2015 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de dépendance de l'EHPAD Ma Maison à La Tronche sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 050,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	396 451,90 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 354,00 €
	Reprise du résultat antérieur	22 000,00 €
	Déficit	
	TOTAL DEPENSES	447 855,90 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	447 855,90 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs	
	Excédent	
	TOTAL RECETTES	447 855,90 €

Article 2 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD Ma Maison à La Tronche sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2015** :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 : 25,34 €
 Tarif dépendance GIR 3 et 4 : 16,08 €
 Tarif prévention GIR 5 et 6 : 6,82 € (à la charge du résident).

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03).

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance 2015 de l'EHPAD de l'Isle verte à Grenoble

Arrêté n° 2015-808

Dépôt en Préfecture le : 10 février 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification 2015 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de dépendance de l'EHPAD de l'Isle verte à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant dépendance HT
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 084,28 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	514 870,43 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 301,92 €
	Reprise du résultat antérieur	
	Déficit	-40 000,00 €
	TOTAL DEPENSES	599 256,63 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	599 256,63 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs	
	Excédent	
	TOTAL RECETTES	599 256,63 €

Article 2 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD de l'Isle verte à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2015** :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 : 20,28 € HT soit 21,40 € TTC

Tarif dépendance GIR 3 et 4 : 12,87 € HT soit 13,58 € TTC

Tarif prévention GIR 5 et 6 : 5,46 € HT soit 5,76 € TTC (à la charge du résidant).

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03).

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe « Unité de soins de longue durée et EHPAD » géré par le centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu

Arrêté n° 2015-835 du 2 février 2015

Dépôt en Préfecture le : 12 février 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes du budget annexe « Unité de soins de longue durée et EHPAD » géré par le centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	1 810 000,00 €	965 500,00 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	1 151 665,00 €	165 300,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	564 135,00 €	10 300,00 €
	TOTAL DEPENSES	3 525 800,00 €	1 141 100,00 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		1 109 000,00 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	3 441 000,00 €	
	Titre IV Autres Produits	84 800,00 €	32 100,00 €
	TOTAL RECETTES	3 525 800,00 €	1 141 100,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe « Unité de soins de longue durée et EHPAD » géré par le centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^e mars 2015** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	56,51 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	74,71 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,70 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,14 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,57 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour rattaché au centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu

Arrêté n° 2015-836 du 2 février 2015

Dépôt en Préfecture le : 12 février 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'accueil de jour rattaché au centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	21 000,00 €	36 000,00 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	39 800,00 €	2 800,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	12 500,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	73 300,00 €	38 800,00 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		38 800,00 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	73 300,00 €	
	Titre IV Autres Produits		
	TOTAL RECETTES	73 300,00 €	38 800,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour rattaché au centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du

1^{er} mars 2015:

Tarif hébergement :

Tarif hébergement 32,55 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 25,92 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 16,45 €

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance 2015 de l'EHPAD de Roybon**Arrêté n° 2015-839 du 2 février 2015**

Dépôt en Préfecture le : 12 février 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification 2015 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Considérant l'extension de temps de travail du psychologue (+ 0,15 ETP) et la prise en compte de nouvelles charges d'amortissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD de Roybon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	648 099,07 €	94 283,76 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 182 621,09 €	762 469,38 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	451 599,66 €	17 175,24 €

	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	2 282 319,82 €	873 928,37 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 125 164,14 €	848 105,73 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	87 155,68 €	25 822,64 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	70 000,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	2 282 319,82 €	873 928,37 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Roybon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2015** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	46,51 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	65,07 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,34 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,54 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,74 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03).

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Victor Hugo » de Vienne

Arrêté n° 2015-896 du 3 février 2015

Dépôt en Préfecture le : 12 février 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Victor Hugo » à Vienne sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	497 576,00 €	58 570,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	851 447,60 €	538 558,54 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	527 274,00 €	27 924,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		15 325,98 €
	TOTAL DEPENSES	1 876 297,60 €	640 378,52 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 692 388,09 €	597 018,52 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	77 640,00 €	43 360,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	64 915,55 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	41 353,96 €	
	TOTAL RECETTES	1 876 297,60 €	640 378,52 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Victor Hugo » à Vienne sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2015** :

Tarif hébergement:

Tarif hébergement	59,07 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	79,88 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,74 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,70 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,66 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Pierre Blanche » à Voiron

Arrêté n° 2015-916 du 4 février 2015

Dépôt en Préfecture le : 16 février 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « Pierre Blanche » à Voiron sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	269 329,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	362 582,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	229 897,56 €
Reprise du résultat antérieur - Déficit	
TOTAL DEPENSES	861 808,56 €
Groupe I - Produits de la tarification	569 078,38 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	292 730,18 €
Groupe III - Produits financiers et produits encaissables	
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	
TOTAL RECETTES	861 808,56 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Pierre Blanche » à Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2015** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	22,10 €
-------------------	---------

Tarifs spécifiques :**Tarif spécifiques Foyer Pierre Blanche**

Tarif hébergement F1 bis 1	21,03 €
----------------------------	---------

Tarif hébergement F1 bis 2	29,43 €
----------------------------	---------

Tarif spécifiques Foyer Soleil

Tarif hébergement F1 bis 1	21,14 €
----------------------------	---------

Tarif hébergement F1 bis 2	26,74 €
----------------------------	---------

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Delphinelles » à Grenoble

Arrêté n° 2015-953 du 5 février 2015

Dépôt en Préfecture le : 16 février 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre la reprise du déficit des exercices antérieurs ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Delphinelles » à Grenoble sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant hébergement	Montant dépendance
ense	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	192 810,53 €	14 661,50 €

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	249 906,58 €	179 007,84 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	186 539,00 €	2 823,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	13 316,20 €	29 375,77 €
	TOTAL DEPENSES	642 572,31 €	225 868,11 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	568 306,20 €	213 186,21 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	69 591,11 €	12 681,90 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	4 675,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	642 572,31 €	225 868,11 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Delphinelles » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2015** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	63,69 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	86,97 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,27 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,67 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,07 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Saint-Jean » à Le Touvet

Arrêté n° 2015-962 du 5 février 2015

Dépôt en Préfecture le : 16 février 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2013 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant l'arrêté n° 2015-507 fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Saint-Jean » à Le Touvet et l'erreur matérielle réalisée dans la fixation des tarifs dépendance ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Saint-Jean » à Le Touvet sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	662 005,00 €	99 056,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	807 806,47 €	623 919,03 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	680 488,20 €	24 206,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	69 194,50 €	47 374,71 €
	TOTAL DEPENSES	2 219 494,17 €	794 555,74 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 218 494,17 €	794 555,74 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	1 000,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	2 219 494,17 €	794 555,74 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Saint-Jean » à Le Touvet sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2015** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	60,82 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	81,87 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,49 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,54 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,59 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques dépendance de l'unité pour personnes handicapées âgées

Tarif dépendance GIR 1 et 2	31,68 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	20,10 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015-507.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Albert et Marthe Hostachy » à Corps

Arrêté n° 2015-1066 du 12 février 2015

Dépôt en Préfecture le : 24 février 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Albert et Marthe Hostachy » à Corps sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	215 550,00 €	22 000,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	456 350,00 €	270 540,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	179 090,00 €	5 550,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Déficit	-	-

	TOTAL DEPENSES	850 990,00 €	298 090,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	803 955,65 €	291 649,14 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 000,00 €	-
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	-
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	10 034,35 €	6 440,86 €
	TOTAL RECETTES	850 990,00 €	298 090,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Albert et Marthe Hostachy » à Corps sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2015** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 51,74 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans 70,43 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 24,12 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4 15,30 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,49 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Val Marie » à Vourey

Arrêté n° 2015-1073 du 12 février 2015

Dépôt en Préfecture le : 24 février 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Considérant la validation du dossier des frais de siège au 01 janvier 2015 par le département du Rhône revalorisant la contribution de chaque EHPAD au fonctionnement du siège ;

Considérant la fourniture et l'entretien des tenues professionnelles par l'établissement conformément à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Val Marie » à Vourey sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	218 556,01 €	22 499,87 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	360 000,20 €	177 861,50 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	220 292,00 €	0 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	4 438 €	6 095,00 €
	TOTAL DEPENSES	803 286,21 €	206 456,37 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	800 286,21 €	206 456,37 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	803 286,21 €	206 456,37 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Val Marie » à Vourey sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2015** :

Tarifs hébergement permanent :

Tarif hébergement

Tarif hébergement (tarif H)	59,34 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	74,55 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,92 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,64 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,36 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques hébergement :

Tarif chambre double (tarif H x 0,770)	45,69 €
Tarif chambre simple sans W.C. (tarif H x 0,880)	52,22 €
Tarif chambre simple avec W.C. (tarif H x 1,035)	61,42 €
Tarif chambre simple avec W.C. et salle de bain (tarif H x 1,150)	68,24 €
Tarif chambre 2 pièces avec W.C. (tarif H x 1,180)	70,02 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Notre-Dame de l'Isle » à Vienne

Arrêté n° 2015-1083 du 12 février 2015

Dépôt en Préfecture le : 24 février 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 .:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Notre-Dame de l'Isle » à Vienne sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	377 125,80 €	40 761,20 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	760 420,74 €	420 549,20 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	316 999,00 €	4 475,00 €

	Reprise du résultat antérieur Déficit	-	-
	TOTAL DEPENSES	1 454 545,54 €	465 785,40 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 389 287,03 €	461 523,40 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	46 589,00 €	4 262,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	15 102,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	3 567,51 €	-
	TOTAL RECETTES	1 454 545,54 €	465 785,40 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Notre-Dame de l'Isle » à Vienne sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2015** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	58,09 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	77,30 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,18 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,71 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,24 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « La Touvière » à Chabons

Arrêté n° 2015-1084 du 13 février 2015

Dépôt en Préfecture le : 24 février 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de la petite unité de vie « La Touvière » à Chabons sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 697,24 €	8 370,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	163 024,91 €	104 292,55 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 325,11 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	359 047,26 €	112 663,05 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	343 637,26 €	112 663,05 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 410,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	5 000,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	359 047,26 €	112 663,05 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la petite unité de vie « La Touvière » à Chabons sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2015** :

Les tarifs comprennent :

- les produits d'incontinence,
- les repas (petits déjeuner, déjeuners, dîners),
- l'entretien du linge plat.

Les tarifs ne comprennent pas :

- le nettoyage des parties privatives,
- l'entretien du linge personnel des résidents.

Tarifs hébergement

Tarif hébergement	52,73 €
Tarif hébergement moins de 60 ans	70,02 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	31,73 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	20,09 €

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement T1 bis 1 personne	56,06 €
Tarif hébergement T1 bis 1 personne moins de 60 ans	74,46 €
Tarif hébergement T1 bis 2 personnes occupé par 1 personne	49,04 €
Tarif hébergement T1 bis 2 personnes occupé par 1 personne de moins de 60 ans	65,12 €

Article 3 :

Le bénéficiaire contribuera à ses frais d'hébergement à hauteur de 90% de ses ressources dans la limite légale conformément aux dispositions prévues par le règlement départemental d'aide sociale.

Article 4 :

Le bénéficiaire devra conserver les sommes nécessaires au règlement des frais relatifs à l'entretien du linge personnel et du logement non compris dans le prix de journée.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées géré par le CCAS de Claix

Arrêté n° 2015-1097 du 13 février 2015

Dépôt en Préfecture le : 24 février 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Considérant la participation communale,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées de Claix sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 050,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	130 986,00 €

Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	154 773,00 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
TOTAL DEPENSES	346 809,00 €
Groupe I - Produits de la tarification	195 175,95 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	139 234,89 €
Groupe III - Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	12 398,16 €
TOTAL RECETTES	346 809,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers du foyer logement pour personnes âgées de Claix sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2015** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement F1 bis 1	29,94 €
Tarif hébergement F1 bis 2 (tarif F1 bis 1 x 1,239)	37,10 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD intercommunal de Beaurepaire regroupant la maison de retraite « Le Dauphin Bleu » et le centre d'hébergement temporaire « L'Escale »

Arrêté n° 2015-1122 16 février 2015

Dépôt en Préfecture le : 25 février 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Le Dauphin Bleu » à Beaurepaire sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	408 793,83 €	38 952,68 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	932 973,56 €	458 397,94 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	554 484,64 €	10 200,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 896 252,03 €	507 550,62 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 725 275,18 €	507 009,97 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	84 290,65 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	57 574,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	29 112,20 €	540,65 €
	TOTAL RECETTES	1 896 252,03 €	507 550,62 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Dauphin Bleu » à Beaurepaire sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2014** :

Tarif hébergement – Maison de retraite « Le Dauphin Bleu »

Tarif hébergement	52,69 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	67,84 €

Tarif hébergement – Centre d'hébergement temporaire « L'Escale »

Tarif hébergement	42,67 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	57,82 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,75 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,90 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,05 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03). dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Chantournes » au Versoud

Arrêté n° 2015-1126 du 16 février 2015

Dépôt en Préfecture le : 25 février 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD « les Chantournes » au Versoud sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	453 308,20 €	42 914,80 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	862 229,47 €	542 343,86 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	881 296,92 €	613,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	-	9 070,38 €
	TOTAL DEPENSES	2 196 834,59 €	594 942,04 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 180 836,59 €	594 942,04 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 010,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	14 988,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	-	-
	TOTAL RECETTES	2 196 834,59 €	594 942,04 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « les Chantournes » au Versoud sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2015** :

Tarif hébergement	
Tarif hébergement	72,58 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	92,77 €
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	37,61 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	23,87 €
Tarif prévention à la charge du résident	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	10,13 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « le Moulin » à Saint-Etienne de Saint-Geoirs

Arrêté n° 2015-1129 du 16 février 2015

Dépôt en Préfecture le : 25 février 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2013 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Considérant l'application de l'avenant n°1 de la convention tripartite, signé le 13 décembre 2010 ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD « le Moulin » à Saint-Etienne de Saint-Geoirs sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	492 896,26 €	45 891,27 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	634 802,14 €	482 883,76 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	565 480,28 €	3 393,94 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	18 424,63 €	55 284,65 €
	TOTAL DEPENSES	1 711 603,31 €	587 453,62 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 704 741,37 €	587 453,62 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 565,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	296,94 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 711 603,31 €	587 453,62 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « le Moulin » à Saint-Etienne de Saint-Geoirs sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2014** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	58,82 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	79,05 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,32 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,80 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,28 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D. du Centre hospitalier de Saint-Marcellin

Arrêté n° 2015-1132 du 16 février 2015

Dépôt en Préfecture le : 25 février 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes du budget annexe EHPAD Saint-Marcellin du Centre hospitalier de Saint-Marcellin sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	853 414,34 €	638 156,06 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	524 900,80 €	82 945,20 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	146 545,00 €	18 860,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 524 860,14 €	739 961,26 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		719 961,26 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 504 860,14 €	
	Titre IV Autres Produits	20 000,00 €	20 000,00 €
	TOTAL RECETTES	1 524 860,14 €	739 961,26 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe EHPAD Saint-Marcellin du Centre hospitalier de Saint-Marcellin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2015**:

Tarif hébergement :

Tarif hébergement chambre individuelle	47,38 €
Tarif hébergement chambre double	47,05 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	70,17 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,56 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,95 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe Accueil de jour du Centre hospitalier de Saint-Marcellin

Arrêté n° 2015-1133 du 16 février 2015

Dépôt en Préfecture le : 25 février 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes du budget annexe Accueil de jour du Centre hospitalier de Saint-Marcellin sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	17 807,00 €	29 421,17 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	16 005,90 €	48,10 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	2 665,00 €	507,00 €

	TOTAL DEPENSES	36 477,90 €	29 976,27 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		29 976,27 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	36 477,90 €	
	Titre IV Autres Produits		
	TOTAL RECETTES	36 477,90 €	29 976,27 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe Accueil de jour du Centre hospitalier de Saint-Marcellin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2015**:

Tarif hébergement :

Tarif hébergement 23,58 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 22,07 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,01 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D. de Chatte géré par le Centre hospitalier de Saint-Marcellin

Arrêté n° 2015-1134 du 16 février 2015

Dépôt en Préfecture le : 25 février 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes du budget annexe EHPAD de Chatte géré par le Centre hospitalier de Saint-Marcellin sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	358 335,96 €	230 794,14 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	276 318,80 €	23 748,20 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	279 075,00 €	9 430,00 €
	TOTAL DEPENSES	913 729,76 €	263 972,34 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		252 972,34 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	848 080,76 €	
	Titre IV Autres Produits	65 649,00 €	11 000,00 €
	TOTAL RECETTES	913 729,76 €	263 972,34 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe EHPAD de Chatte géré par le Centre hospitalier de Saint-Marcellin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1er mars 2015**:

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	53,45 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	69,42 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,25 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,58 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,91 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de la maison cantonale pour personnes âgées à Meylan

Arrêté n° 2015-1135 du 16 février 2015

Dépôt en Préfecture le : 24 février 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 .:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de la maison cantonale pour personnes âgées à Meylan sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	401 774,00 €	38 771,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	575 748,72 €	393 682,38 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	302 391,85 €	19 144,59 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	-	-
	TOTAL DEPENSES	1 279 914,57 €	451 597,97 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 164 258,40 €	390 702,47 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	82 922,70 €	60 680,35 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	30 812,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	1 921,47 €	215,15 €
	TOTAL RECETTES	1 279 914,57 €	451 597,97 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la maison cantonale pour personnes âgées à Meylan sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2015** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	59,04 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	78,74 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,72 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,42 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,12 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « le Vercors » géré par le CCAS de Vinay

Arrêté n° 2015-1178 du 17 février 2015

Dépôt en Préfecture le : 24 février 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « le Vercors » de Vinay sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 910,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	152 940,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	203 860,03 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
TOTAL DEPENSES	451 710,03 €
Groupe I - Produits de la tarification	344 877,31 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	93 000,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits encaissables	1 666,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	12 166,72 €
TOTAL RECETTES	451 710,03 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers du foyer logement pour personnes âgées « le Vercors » de Vinay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er mars 2015 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement T1 bis	26,94 €
Tarif hébergement T1 (tarif T1 bis x 0,90)	24,25 €
Tarif hébergement T2 (tarif T1 bis x 1,20)	32,33 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Politique : Personnes handicapées

Programme : Hébergement personnes handicapées

Opération : Etablissements personnes handicapées

Objet : Convention à intervenir avec l'APAJH pour le fonctionnement du service d'activités de jour

*Extrait des décisions de la commission permanente du 20 février 2015
dossier n° 2015 C02 A 06 17*

Dépôt en préfecture le 24 février 2015

1 – Rapport du Président

L'association pour adultes et jeunes handicapées (APAJH 38) gère un service d'activités de jour (SAJ), situé à La Côte Saint-André.

La capacité d'accueil du SAJ est de 22 places, répondant ainsi aux besoins d'accueil séquentiel de 32 personnes présentant tout type de handicap.

Contrairement aux autres services d'activités de jour du département, ce SAJ s'adresse à un public de proximité, originaire des cantons environnants.

La convention d'habilitation liant le Département à l'APAJH 38 est arrivée à échéance le 31 décembre 2014.

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer la convention d'habilitation, ci-jointe, avec l'association APAJH pour le fonctionnement du SAJ, pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

Convention d'habilitation à l'aide sociale

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 20 février 2015

ci-après dénommé « Le Département »,

d'une part,

ET

L'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH 38), représentée par son Président, Pierre Pellissier autorisé à signer la présente convention par délibération du bureau de l'association en date du 6 janvier 2015

ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I - PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

Vu l'arrêté d'autorisation n° 2007-5340 du 9 mai 2007 délivré par Monsieur le Président du Conseil général, l'Association s'engage à faire fonctionner à La Côte Saint-André un service d'activités de jour (SAJ) de 22 places destinées aux personnes handicapées. Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à cette structure.

Les personnes accueillies sont des personnes handicapées sans distinction de pathologie, hommes et femmes, âgés de 18 ans au moins et de 60 ans au plus.

ARTICLE 2

L'admission se fait à partir de 20 ans selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

Le projet du service d'activités de jour est de concourir à l'élaboration d'un projet personnalisé et à sa mise en œuvre, en favorisant l'épanouissement de la personne dans le respect de son autonomie.

Le service fonctionne en externat 5 jours par semaine, hormis les jours fériés.

Conformément à la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les usagers peuvent fréquenter le service à temps partiel. Cette modalité devra être négociée dans le cadre du document individuel de prise en charge.

Le projet personnalisé évolue selon les besoins de la personne et s'articule avec les autres prestations dont bénéficie la personne, dans la limite d'un mi-temps.

Dans cette optique, l'établissement organise notamment des activités dans le cadre d'ateliers ou de sorties collectives favorisant le maintien ou le développement des aptitudes physiques, intellectuelles, créatives, et sociales.

ARTICLE 4

Les soins médicaux et paramédicaux sont assurés en dehors du service par les médecins et infirmiers libéraux choisis par les personnes accueillies.

ARTICLE 5

En cas d'apparition de troubles non compatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer, une réorientation pourra être envisagée, après décision de la CDAPH, dans l'intérêt de la personne accueillie.

ARTICLE 6

Le service garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définies par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de prise en charge, sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 7

7-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en tête de l'organisme gestionnaire. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'organisme gestionnaire aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'organisme gestionnaire tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7.4 – Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'Association d'identifier l'action du Département dans l'accueil ou l'hébergement de bénéficiaires de l'aide sociale ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'Association s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

7-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :

Cofinancé par



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment aux articles R.314-1 à R.314-96 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement du service est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil général, sous forme de « budget global ».

ARTICLE 10

Le Département de l'Isère s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de 90 % du « budget global ».

ARTICLE 11

Le service s'engage à fournir à la Direction de la santé et de l'autonomie, en double exemplaire :

- trimestriellement, un état comportant la liste nominative des résidents, avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants, ainsi qu'un état de l'activité réalisée au sein du service,
- au plus tard le 31 juillet de chaque année, un état des dépenses et recettes de fonctionnement payées ou engagées au 30 juin.

ARTICLE 12

Les personnes accueillies prennent en charge sur leurs ressources les dépenses d'alimentation, de transports et de loisirs organisés par le SAJ, conformément au règlement départemental d'aide sociale.

ARTICLE 13

Le service devra ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où seront consignées toutes les pièces médicales et sociales que l'usager a choisi de faire parvenir lors de son admission et au cours de son placement. Ces pièces seront détenues et communiquées selon les conditions définies par le code de la santé publique et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 14

L'Association s'engage à faire mention de la participation du SAJ par le Département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, en respectant la charte graphique élaborée par la Direction de la communication externe du Conseil général de l'Isère.

ARTICLE 15

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017. Elle fait suite à celle du 1^{er} janvier 2012 arrivant à échéance le 31 décembre 2014.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble en 2 exemplaires, le

Le Président du Conseil général
Alain Cottalorda

Le Président de l'APAJH
Pierre Pellissier

**

Extension de capacité du foyer de vie « La Ferme de Belle Chambre » géré par l'association Sésame Autisme Rhône-Alpes (SARA) à Sainte-Marie du Mont

Arrêté n° 2015-63

Dépôt en Préfecture le : 10 février 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°97-2485 du 11 juillet 1997 de Monsieur le Président du Conseil général portant la capacité du foyer de vie à 28 places et 2 places de dépannage ;

Vu l'arrêté n° 2010-11073 du 7 décembre 2010 de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère transférant l'autorisation de gestion du foyer de vie « La Ferme de Belle Chambre » de l'association Ferme de Belle Chambre à l'association Sésame Autisme Rhône-Alpes ;

Vu la demande déposée auprès du Conseil général de l'Isère le 22 janvier 2015 par l'association Sésame Autisme Rhône-Alpes pour l'extension de capacité du foyer de vie « La Ferme de Belle Chambre » à Sainte-Marie du Mont ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'autorisation accordée à Monsieur le Président de l'association « Sésame Autisme Rhône-Alpes » 16 rue Pizay 69001 Lyon par arrêté susvisé du 7 décembre 2010 pour l'accueil de personnes adultes autistes psychotiques à versant déficitaire ou déficients mentaux profonds avec ou sans troubles associés, est modifiée.

La capacité du foyer de vie « La Ferme de Belle Chambre » à Sainte-Marie du Mont est portée de 30 places à 32 places (30 places permanentes et 2 places d'accueil temporaire).

ARTICLE 2 :

Au vu de la date de notification de l'arrêté initial susvisé, cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au greffe du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il aura été notifié.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services du Département, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association Sésame Autisme Rhône-Alpes.

**

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

SERVICE DE L'ACCUEIL DE L'ENFANCE EN DIFFICULTE

Autorisation pour le fonctionnement d'un service d'actions éducatives à domicile et d'actions éducatives en milieu ouvert renforcées délivrée à l'association du Prado

Arrêté n° 2014-6008 du 10 février 2015

Dépôt en préfecture : le 12 février 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.221-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu les objectifs stratégiques du schéma départemental d'action sociale en faveur de l'enfance et de la famille 2014-2018, adopté le 12 décembre 2013 ;

Vu le courrier du 11 juillet 2014 de la direction de l'insertion et de la famille validant le projet de diversification de l'établissement « Le Nid » ;

Vu la convention en vigueur conclue entre le Département et le Prado, relative aux aides éducatives à domicile et aux actions éducatives en milieu ouvert mises en œuvre par l'association du Prado ;

Sur proposition du Directeur de l'insertion et de la famille,

Arrête :

Article 1 :

L'association du Prado est autorisée à créer un service exerçant des mesures d'actions éducatives à domicile renforcées administratives et judiciaires.

Les mesures relevant de ce service seront confiées à l'association du Prado par le service de l'aide sociale à l'enfance du Département.

Article 2 :

La capacité de prise en charge simultanée du service, pour les mesures indiquées à l'article 1, est fixée à 72 mineurs âgés de 0 à 18 ans.

Le nombre de mesures en cours et la répartition des mineurs entre les mesures administratives et judiciaires devront être connues et communicables en temps réel aux services du Département.

Article 3 :

Le service se conformera aux cahiers des charges en vigueur dans le Département relatifs aux interventions à domicile administratives et judiciaires renforcées.

Article 4 :

Conformément à l'article L.313-1, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du code susvisé.

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil général.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil général.

Article 6 :

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun 38000 Grenoble).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à l'organisme gestionnaire.

**

**Modification d'autorisation de la maison d'enfants « Les Tisserands »
située 44, avenue Hector Berlioz à La Côte Saint-André**

Arrêté n° 2014-7629 du 10 février 2015

Dépôt en Préfecture le : 12 février 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les objectifs stratégiques du schéma départemental d'action sociale en faveur de l'enfance et de la famille 2014-2018, adopté le 12 décembre 2013 ;

Vu le courrier du 18 avril 2014 de la direction de l'insertion et de la famille validant le projet de diversification de la maison d'enfants « Les Tisserands » ;

Sur proposition du Directeur de l'insertion et de la famille,

Arrête :

Article 1 :

La maison d'enfants « Les Tisserands » est autorisée à créer un service d'accueil et d'accompagnement renforcé pour adolescents.

Les mesures relevant de ce service seront confiées à la maison d'enfants « Les Tisserands » par le service de l'aide sociale à l'enfance du Département.

Article 2 :

Suite à la fermeture de 11 places d'accueil continu, la nouvelle capacité d'accueil est fixée à 71 places selon la répartition suivante :

- 41 places en internat pour des jeunes âgés de 11 à 18 ans,
- 2 places en famille d'accueil pour des jeunes âgés de 11 à 18 ans,
- 8 places en accueil et d'orientation pour des jeunes âgés de 13 à 18 ans,
- 20 places au service d'accueil et d'accompagnement renforcé pour adolescent(e)s âgé(e)s de 13 à 18 ans.

Article 3 :

Le service d'accueil et d'accompagnement renforcé pour adolescents se conformera aux cahiers des charges correspondant, en vigueur dans le Département.

Ce service est également autorisé à prendre en charge, le cas échéant, les mineurs suivis dans le cadre d'un accueil 72 heures ou d'un recueil provisoire de 5 jours. Conformément aux dispositions de l'article L.223-2 du code de l'action sociale et des familles, il en informe les parents, l'autorité judiciaire et la direction territoriale concernée.

Article 4 :

La mise en œuvre de la présente modification d'autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil général.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil général.

Article 6 :

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun 38000 Grenoble).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à l'organisme gestionnaire.

**

Modification d'autorisation du service d'accueil familial spécialisé géré par l'association Beauregard

Arrêté n° 2014-7633 du 10 février 2015

Dépôt en préfecture : le 12 février 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2008-0498 relatif à la création du service d'accueil familial spécialisé géré par l'association Beaugard ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les objectifs stratégiques du schéma départemental d'action sociale en faveur de l'enfance et de la famille 2014-2018, adopté le 12 décembre 2013 ;

Vu le courrier du 13 juin 2014 de la direction de l'insertion et de la famille validant le projet de développement du service d'accueil familial spécialisé et la restructuration de l'établissement « Les Carlines »,

Sur proposition du Directeur de l'insertion et de la famille,

Arrête :

Article 1 :

La nouvelle capacité d'accueil du service d'accueil familial spécialisé géré par l'association Beaugard est fixée à 62 mineur(e)s confié(e)s à l'aide sociale à l'enfance dans un cadre administratif ou judiciaire conformément à l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 :

Suite à la création de 13 places supplémentaires et à la transformation de l'établissement « Les Carlines » en un lieu d'accueil avec hébergement temporaire rattaché directement au service d'accueil familial spécialisé, ce service est organisé de la manière suivante :

- 52 places en famille d'accueil familial spécialisé pour des mineur(e)s âgé(e)s de 3 à 18 ans nécessitant de soins ou d'une éducation spécialisée, et pris en charge par le secteur médico-social ou sanitaire,

- 10 places avec hébergement temporaire pour répondre aux placements immédiats et assurer un relais auprès des assistants familiaux (accueil partagé). Ces places sont ouvertes à l'ensemble du dispositif d'accueil familial du Département pour des mineur(e)s âgé(e)s de 6 à 18 ans.

Article 3 :

La mise en œuvre de la présente modification d'autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil général.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil général.

Article 5 :

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun 38000 Grenoble).

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à l'organisme gestionnaire.

**

Modification d'autorisation de l'établissement public départemental « Le Charmeyran » situé à La Tronche

Arrêté n° 2014-7671 du 10 février 2015

Dépôt en Préfecture : le 12 février 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les objectifs stratégiques du schéma départemental d'action sociale en faveur de l'enfance et de la famille 2014-2018, adopté le 12 décembre 2013 ;

Vu le courrier du 18 avril 2014 de la direction de l'insertion et de la famille validant le projet de diversification et de réorganisation de l'établissement public départemental « Le Charmeyran » ;

Sur proposition du Directeur de l'insertion et de la famille,

Arrête :

Article 1 :

L'établissement public départemental « Le Charmeyran » est autorisé à ouvrir un service d'accueil de jour pour enfants extérieurs à cet établissement et à augmenter la capacité d'accueil du service d'accueil et d'accompagnement renforcé pour adolescents.

Article 2 :

La capacité de l'établissement public départemental « Le Charmeyran » fixée à 188 places se décline selon les dispositifs suivants :

Foyer de l'enfance sud-Isère

Dispositif d'hébergement résidentiel

- 26 places d'accueil d'urgence pour des mineur(e)s âgé(e)s de 3 à 18 ans,
- 10 places d'accueil d'urgence pour des mineur(e)s âgé(e)s de 3 à 18 ans.

Dispositif d'hébergement en famille d'accueil

- 12 places en famille d'accueil spécialisé dans l'accueil d'urgence pour des mineur(e)s âgé(e)s de 3 à 18 ans.

Service d'accueil et d'accompagnement renforcé pour adolescents (SEPIA)

- 24 places pour des mineurs âgés de 13 à 18 ans.

Foyer de l'enfance nord-Isère

- 15 places d'accueil d'urgence pour des enfants âgés de 18 mois à 18 ans,
- 3 places d'accueil d'urgence en famille d'accueil pour des enfants âgés de 18 mois à 18 ans.

Pouponnière

- 30 places d'accueil d'urgence pour des enfants âgés de 0 à 6 ans.

Centre maternel sud-Isère

- 22 places d'accueil pour femmes enceintes ou parents avec enfants âgés de 0 à 3 ans.

Centre maternel nord-Isère

- 10 places d'accueil pour femmes enceintes ou avec des enfants âgés de 0 à 3 ans,

- 9 places en accompagnement à partir du domicile pour des femmes enceintes ou avec enfants âgés de 0 à 3 an,
- 3 places d'accompagnement en famille d'accueil pour mineures enceintes ou avec enfants âgés de 0 à 3 ans.

Service d'hébergement relais (Arpège)

- 19 places d'hébergement relais pour femmes enceintes ou parents isolés avec enfant de moins de 3 ans.

Service d'accueil de jour pour enfants

- 5 places pour des enfants extérieurs à l'établissement âgés de 0 à 4 ans.

Article 3 :

Une unité de jour de 25 places permet également d'accueillir les enfants pris en charge sur l'un des dispositifs suivants : la Pouponnière, le centre maternel et le service d'hébergement relais. Un dispositif scolarité formation (DSF) permet l'accompagnement scolaire et préprofessionnel des enfants et adolescents accompagnés et/ou accueillis au sein des dispositifs du Foyer de l'enfance sud-Isère. Ces places ne sont pas comptabilisées dans la capacité d'accueil pour éviter un double comptage.

Article 4 :

Le service d'accueil et d'accompagnement renforcé pour adolescents et le service d'accueil de jour pour enfants extérieurs à l'établissement se conformeront aux cahiers des charges correspondant, en vigueur dans le Département.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement public départemental « Le Charmeyran » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1. Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

SERVICE ACTION SOCIALE ET INSERTION

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n° 2014-9098

Dépôt en Préfecture le 23/12/2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée,

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant le revenu minimum d'activité,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu minimum de solidarité et réformant les politiques d'insertion,
Vu le cahier des charges en date du 18 juillet 2011, relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes percevant le Revenu minimum d'insertion,
Vu l'arrêté n° 2011-9090 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature pour la direction de l'action sociale et de la famille,
Vu la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,
Vu le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique et pathologique obtenu durant la session de septembre 1985,
Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné(e) ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et de conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.
Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et conditions fixées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Le (la) psychologue visé(e) à l'article 1^{er} est le (la) suivant(e) :
ABRIC Elisabeth
1 place de l'Eglise
38160 SAINT-MARCELLIN

Article 3

Cette habilitation est accordée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 en ce qui concerne son intervention sur le territoire du Sud-Grésivaudan et du 1^{er} janvier au 30 avril 2015 pour son intervention sur le territoire Voironnais-Chartreuse.

Article 4

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce(tte) psychologue.

Article 5

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction de l'insertion et de la famille – service action sociale et insertion, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan qualitatif et quantitatif de son activité annuelle.

Article 6

Les services assurés Madame ABRIC pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées validé par le chef de service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.
Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 7

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire Voironnais-Chartreuse et sur le territoire du Sud-Grésivaudan.
La résidence administrative est fixée à Coublevie pour ses interventions sur le territoire Voironnais-Chartreuse et à Saint-Marcellin pour ses interventions sur le territoire du Sud-Grésivaudan.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 8

L'intéressé(e) sera rémunérée sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23,90 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.
Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 9

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.
Sous peine d'irrecevabilité, ce contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.
Dans ce même délai de deux mois, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspend le délai du recours contentieux.

Article 10

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n° 2014-9099

Dépôt en Préfecture le 23/12/2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée,
- Vu** la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant le revenu minimum d'activité,
- Vu** la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu minimum de solidarité et réformant les politiques d'insertion,
- Vu** le cahier des charges en date du 18 juillet 2011, relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes percevant le Revenu minimum d'insertion,
- Vu** l'arrêté n° 2011-9090 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature pour la direction de l'action sociale et de la famille,
- Vu** la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,
- Vu** le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie de l'enfance et de l'adolescence obtenu au titre de l'année universitaire 1996-1997,
- Sur** proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné(e) ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et de conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.
Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et conditions fixées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Le (la) psychologue visé(e) à l'article 1^{er} est le (la) suivant(e) :
JACQUET Sophie
7 avenue Léon Blum
38100 GRENOBLE

Article 3

Cette habilitation est accordée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Article 4

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce(tte) psychologue.

Article 5

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction de l'insertion et de la famille – service action sociale et insertion, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan qualitatif et quantitatif de son activité annuelle.

Article 6

Les services assurés Madame JACQUET pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées validé par le chef de service chargé de l'insertion pour le territoire de référence. Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 7

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire de l'agglomération grenobloise.

La résidence administrative est fixée à Grenoble.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 8

L'intéressé(e) sera rémunérée sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23,90 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 9

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

Sous peine d'irrecevabilité, ce contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Dans ce même délai de deux mois, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspend le délai du recours contentieux.

Article 10

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n° 2014-9100

Dépôt en Préfecture le 23/12/2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée,

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant le revenu minimum d'activité,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu minimum de solidarité et réformant les politiques d'insertion,

Vu le cahier des charges en date du 18 juillet 2011, relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes percevant le Revenu minimum d'insertion,

Vu l'arrêté n° 2011-9090 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature pour la direction de l'action sociale et de la famille,

Vu la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

Vu le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique et pathologique obtenu au titre de l'année universitaire 2000-2001,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné(e) ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et de conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques. Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et conditions fixées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Le (la) psychologue visé(e) à l'article 1^{er} est le (la) suivant(e) :

CHEGUETTINE Yasmina
7 rue du Docteur Mazet
38000 GRENOBLE

Article 3

Cette habilitation est accordée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Article 4

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce(tte) psychologue.

Article 5

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction de l'insertion et de la famille – service action sociale et insertion, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan qualitatif et quantitatif de son activité annuelle.

Article 6

Les services assurés Madame CHEGUETTINE pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées validé par le chef de service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 7

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire de l'agglomération grenobloise.

La résidence administrative est fixée à Grenoble.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 8

L'intéressé(e) sera rémunérée sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23,90 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 9

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

Sous peine d'irrecevabilité, ce contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Dans ce même délai de deux mois, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspend le délai du recours contentieux.

Article 10

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n° 2014-9101

Dépôt en Préfecture le 23/12/2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée,

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant le revenu minimum d'activité,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu minimum de solidarité et réformant les politiques d'insertion,

Vu le cahier des charges en date du 18 juillet 2011, relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes percevant le Revenu minimum d'insertion,

Vu l'arrêté n° 2011-9090 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature pour la direction de l'action sociale et de la famille,

Vu la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

Vu le master humanités et sciences humaines à finalité professionnelle, mention psychologie de la santé obtenu au titre de l'année 2007-2008,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné(e) ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et de conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.
Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et conditions fixées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Le (la) psychologue visé(e) à l'article 1^{er} est le (la) suivant(e) :
DAMOND Claudine
516 chemin de la Burletière
38960 SAINT-ETIENNE DE CROSSEY

Article 3

Cette habilitation est accordée pour la période du 10 avril au 31 décembre 2015.

Article 4

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce(tte) psychologue.

Article 5

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction de l'insertion et de la famille – service action sociale et insertion, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan qualitatif et quantitatif de son activité annuelle.

Article 6

Les services assurés Madame DAMOND pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées validé par le chef de service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.
Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 7

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire Voironnais-Chartreuse.
La résidence administrative est fixée à Coublevie.
L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 8

L'intéressé(e) sera rémunérée sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23,90 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.
Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 9

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.
Sous peine d'irrecevabilité, ce contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.
Dans ce même délai de deux mois, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspend le délai du recours contentieux.

Article 10

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n° 2014-9102

Dépôt en Préfecture le 23/12/2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée,

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant le revenu minimum d'activité,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu minimum de solidarité et réformant les politiques d'insertion,

Vu le cahier des charges en date du 18 juillet 2011, relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes percevant le Revenu minimum d'insertion,

Vu l'arrêté n° 2011-9090 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature pour la direction de l'action sociale et de la famille,

Vu la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

Vu le master sciences humaines et sociales à finalités professionnelles mention psychologie, spécialité psychologie du développement de l'enfant et de l'adolescent obtenu au titre de l'année universitaire 2008-2009,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné(e) ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et de conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et conditions fixées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Le (la) psychologue visé(e) à l'article 1^{er} est le (la) suivant(e) :

FORTAS Florence
330 chemin de l'Ecluse
38250 VILLARD DE LANS

Article 3

Cette habilitation est accordée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Article 4

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce(tte) psychologue.

Article 5

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction de l'insertion et de la famille – service action sociale et insertion, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan qualitatif et quantitatif de son activité annuelle.

Article 6

Les services assurés Madame FORTAS pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées validé par le chef de service chargé de l'insertion pour le territoire de référence. Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 7

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire du Vercors.

La résidence administrative est fixée à Villard de Lans.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 8

L'intéressé(e) sera rémunérée sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23,90 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 9

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

Sous peine d'irrecevabilité, ce contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Dans ce même délai de deux mois, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspend le délai du recours contentieux.

Article 10

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n° 2014-9103

Dépôt en Préfecture le 23/12/2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée,

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant le revenu minimum d'activité,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu minimum de solidarité et réformant les politiques d'insertion,

Vu le cahier des charges en date du 18 juillet 2011, relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes percevant le Revenu minimum d'insertion,

Vu l'arrêté n° 2011-9090 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature pour la direction de l'action sociale et de la famille,

Vu la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

Vu le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique obtenu à la 2ème session de 1991,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné(e) ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et de conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.
Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et conditions fixées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Le (la) psychologue visé(e) à l'article 1^{er} est le (la) suivant(e) :
GASPAR Manuel
16 avenue Louis Michel-Villaz
38270 BEAUREPAIRE

Article 3

Cette habilitation est accordée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Article 4

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce(tte) psychologue.

Article 5

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction de l'insertion et de la famille – service action sociale et insertion, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan qualitatif et quantitatif de son activité annuelle.

Article 6

Les services assurés Monsieur GASPAR pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées validé par le chef de service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.
Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 7

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire Bièvre-Valloire.
La résidence administrative est fixée à Beaurepaire.
L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 8

L'intéressé(e) sera rémunérée sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23,90 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.
Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 9

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.
Sous peine d'irrecevabilité, ce contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Dans ce même délai de deux mois, l'intéressé peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspend le délai du recours contentieux.

Article 10

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n° 2014-9104

Dépôt en Préfecture le 23/12/2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée,

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant le revenu minimum d'activité,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu minimum de solidarité et réformant les politiques d'insertion,

Vu le cahier des charges en date du 18 juillet 2011, relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes percevant le Revenu minimum d'insertion,

Vu l'arrêté n° 2011-9090 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature pour la direction de l'action sociale et de la famille,

Vu la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

Vu le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique et pathologique obtenu à la 2^{ème} session de 1996,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné(e) ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et de conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et conditions fixées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Le (la) psychologue visé(e) à l'article 1^{er} est le (la) suivant(e) :

LOPEZ Annick
100 rue du Clos Martin Ragès
73000 SONNAZ

Article 3

Cette habilitation est accordée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Article 4

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce(tte) psychologue.

Article 5

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction de l'insertion et de la famille – service action sociale et insertion, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan qualitatif et quantitatif de son activité annuelle.

Article 6

Les services assurés Madame LOPEZ pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées validé par le chef de service chargé de l'insertion pour le territoire de référence. Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 7

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire Grésivaudan.

La résidence administrative est fixée à Bernin.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 8

L'intéressé(e) sera rémunérée sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23,90 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 9

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

Sous peine d'irrecevabilité, ce contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Dans ce même délai de deux mois, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspend le délai du recours contentieux.

Article 10

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n° 2014-9105

Dépôt en Préfecture le 23/12/2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée,

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant le revenu minimum d'activité,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu minimum de solidarité et réformant les politiques d'insertion,

Vu le cahier des charges en date du 18 juillet 2011, relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes percevant le Revenu minimum d'insertion,

Vu l'arrêté n° 2011-9090 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature pour la direction de l'action sociale et de la famille,

Vu la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

Vu le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique et pathologique obtenu à la session de juin 1980,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné(e) ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et de conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et conditions fixées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Le (la) psychologue visé(e) à l'article 1^{er} est le (la) suivant(e) :

MOAL Rosemarie
52 Grande rue
38350 LA MURE

Article 3

Cette habilitation est accordée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Article 4

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce(tte) psychologue.

Article 5

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction de l'insertion et de la famille – service action sociale et insertion, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan qualitatif et quantitatif de son activité annuelle.

Article 6

Les services assurés Madame MOAL pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées validé par le chef de service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 7

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 :

-intervient sur le territoire Trièves avec une résidence administrative située à La Mure et un territoire de référence du Trièves,

-intervient sur le territoire de la Matheysine avec une résidence administrative située à La Mure et un territoire de référence du Trièves,

-intervient sur le secteur de Vizille du territoire de l'agglomération grenobloise avec une résidence administrative située à Vizille et un territoire de référence de l'agglomération grenobloise.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 8

L'intéressé(e) sera rémunérée sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23,90 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 9

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

Sous peine d'irrecevabilité, ce contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Dans ce même délai de deux mois, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspend le délai du recours contentieux.

Article 10

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n° 2014-9106

Dépôt en Préfecture le 16 février 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée,

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant le revenu minimum d'activité,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu minimum de solidarité et réformant les politiques d'insertion,

Vu le cahier des charges en date du 18 juillet 2011, relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes percevant le Revenu minimum d'insertion,

Vu l'arrêté n° 2011-9090 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature pour la direction de l'action sociale et de la famille,

Vu la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

Vu le master sciences humaines et sociales mention psychologue spécialité psychologie sociale et du travail obtenu obtenu le 20 septembre 2009,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné(e) ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et de conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et conditions fixées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Le (la) psychologue visé(e) à l'article 1^{er} est le (la) suivant(e) :

Madame BOURLIER Florence
Chemin des Perrières
38790 SAINT-GEORGES D'ESPERANCHE

Article 3

Cette habilitation est accordée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Article 4

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce(tte) psychologue.

Article 5

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction de l'insertion et de la famille – service action sociale et insertion, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan qualitatif et quantitatif de son activité annuelle.

Article 6

Les services assurés par Madame Bourlier pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées validé par le chef de service chargé de l'insertion pour le territoire de référence. Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 7

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire du Haut-Rhône dauphinois. La résidence administrative est fixée à Crémieu. L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 8

L'intéressé(e) sera rémunérée sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23,90 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783. Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 9

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Sous peine d'irrecevabilité, ce contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011. Dans ce même délai de deux mois, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspend le délai du recours contentieux.

Article 10

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n° 2014-9108

Dépôt en Préfecture le 23/12/2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée,

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant le revenu minimum d'activité,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu minimum de solidarité et réformant les politiques d'insertion,

Vu le cahier des charges en date du 18 juillet 2011, relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes percevant le Revenu minimum d'insertion,

Vu l'arrêté n° 2011-9090 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature pour la direction de l'action sociale et de la famille,

Vu la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

Vu le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique obtenu au titre de l'année universitaire 1995-1996,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné(e) ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et de conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et conditions fixées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Le (la) psychologue visé(e) à l'article 1^{er} est le (la) suivant(e) :

PITICI Colette
62 place Joseph Domeyne
38670 CHASSE/RHONE

Article 3

Cette habilitation est accordée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Article 4

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce(tte) psychologue.

Article 5

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction de l'insertion et de la famille – service action sociale et insertion, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan qualitatif et quantitatif de son activité annuelle.

Article 6

Les services assurés Madame PITICI pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées validé par le chef de service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 7

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur les territoires Isère-rhodanienne et Porte des Alpes.

La résidence administrative est fixée à Vienne.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 8

L'intéressé(e) sera rémunérée sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23,90 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 9

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

Sous peine d'irrecevabilité, ce contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Dans ce même délai de deux mois, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspend le délai du recours contentieux.

Article 10

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n° 2014-9109

Dépôt en Préfecture le 23/12/2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée,

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant le revenu minimum d'activité,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu minimum de solidarité et réformant les politiques d'insertion,

Vu le cahier des charges en date du 18 juillet 2011, relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes percevant le Revenu minimum d'insertion,

Vu l'arrêté n° 2011-9090 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature pour la direction de l'action sociale et de la famille,

Vu la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

Vu le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique et pathologique obtenu à la session d'octobre 1985,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné(e) ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et de conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et conditions fixées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Le (la) psychologue visé(e) à l'article 1^{er} est le (la) suivant(e) :

PRAT Marie
112 rue Monceau
38110 ROCHETOIRIN

Article 3

Cette habilitation est accordée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Article 4

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce(tte) psychologue.

Article 5

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction de l'insertion et de la famille – service action sociale et insertion, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan qualitatif et quantitatif de son activité annuelle.

Article 6

Les services assurés Madame PRAT pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées validé par le chef de service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 7

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur les territoires Porte des Alpes et Vals du Dauphiné.

La résidence administrative est fixée à Bourgoin.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 8

L'intéressé(e) sera rémunérée sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23,90 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 9

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

Sous peine d'irrecevabilité, ce contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Dans ce même délai de deux mois, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspend le délai du recours contentieux.

Article 10

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n° 2014-9110

Dépôt en Préfecture le 23/12/2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée,

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant le revenu minimum d'activité,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu minimum de solidarité et réformant les politiques d'insertion,

Vu le cahier des charges en date du 18 juillet 2011, relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes percevant le Revenu minimum d'insertion,

Vu l'arrêté n° 2011-9090 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature pour la direction de l'action sociale et de la famille,

Vu la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

Vu le master humanités et sciences humaines à finalité professionnelle, mention psychologie, spécialité psychopathologie et psychologie clinique obtenu au titre de l'année universitaire 2005-2006,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné(e) ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et de conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et conditions fixées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Le (la) psychologue visé(e) à l'article 1^{er} est le (la) suivant(e) :

SANFILIPPO Valérie
40 rue du Docteur Lucien Steinberg
26140 SAINT-RAMBERT D'ALBON

Article 3

Cette habilitation est accordée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Article 4

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce(tte) psychologue.

Article 5

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction de l'insertion et de la famille – service action sociale et insertion, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan qualitatif et quantitatif de son activité annuelle.

Article 6

Les services assurés Madame SANFILIPPO pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées validé par le chef de service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 7

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire de l'Isère-rhodanienne.

La résidence administrative est fixée à Roussillon.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 8

L'intéressé(e) sera rémunérée sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23,90 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 9

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

Sous peine d'irrecevabilité, ce contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Dans ce même délai de deux mois, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspend le délai du recours contentieux.

Article 10

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n° 2014-9111

Dépôt en Préfecture le 23/12/2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée,

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant le revenu minimum d'activité,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu minimum de solidarité et réformant les politiques d'insertion,

Vu le cahier des charges en date du 18 juillet 2011, relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes percevant le Revenu minimum d'insertion,

Vu l'arrêté n° 2011-9090 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature pour la direction de l'action sociale et de la famille,
Vu la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,
Vu le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique et pathologie obtenu au titre de la 2ème session 1996,
Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné(e) ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et de conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.
Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et conditions fixées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Le (la) psychologue visé(e) à l'article 1^{er} est le (la) suivant(e) :
Geneviève STALLA-MORICEAU
5 rue Vicat
38000 Grenoble

Article 3

Cette habilitation est accordée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Article 4

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce(tte) psychologue.

Article 5

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction de l'insertion et de la famille – service action sociale et insertion, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan qualitatif et quantitatif de son activité annuelle.

Article 6

Les services assurés Madame Stalla-Moriceau pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées validé par le chef de service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 7

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire de l'agglomération grenobloise.

La résidence administrative est fixée à Grenoble.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 8

L'intéressé(e) sera rémunérée sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23,90 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 9

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

Sous peine d'irrecevabilité, ce contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Dans ce même délai de deux mois, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspend le délai du recours contentieux.

Article 10

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE GESTION DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction territoriale de la Matheysine

Arrêté n° 2015-444 du 9 février 2015

Date de dépôt en Préfecture : 11/02/2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2014-10061 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2011-7006 du 8 août 2011 relatif aux attributions de la direction territoriale de la Matheysine,

Vu l'arrêté n° 2014-4453 du 20 juin 2014 portant délégation de signature pour la direction territoriale de la Matheysine,

Vu l'arrêté recrutant Madame Marie-Emmanuelle Grolleau-Izambard, en qualité d'adjointe au chef du service « insertion famille » à la direction territoriale de la Matheysine, à compter du 1^{er} février 2015,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Christophe Miard**, directeur du territoire de la Matheysine, et à **Madame France Lamotte**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Maylis Bolze, chef du service autonomie,
Monsieur Lionel Laye, chef du service éducation,
Monsieur Laurent Garnier, chef du service aménagement et à
Monsieur Jérôme Deschamps, adjoint au chef du service aménagement,
Madame Pascale Durif-Varambon, chef du service de l'insertion et de la famille, et à
Madame Marie-Emmanuelle Grolleau-Izambard, adjointe au chef du service de l'insertion et de la famille, et à **Madame Sandrine Pinede**, responsable accueil familial ,
Madame France Lamotte, chef du service ressources « Matheysine »,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Christophe Miard**, directeur du territoire et de **Madame France Lamotte**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conféré par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de la Matheysine.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service insertion et famille ou l'adjoint au chef de service insertion et famille ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de la Matheysine.

Article 5 :

L' arrêté n° 2014-4453 du 20 juin 2014 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction de la vie institutionnelle

Arrêté n° 2015-825 du 9 février 2015

Date de dépôt en Préfecture : 11/02/2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2014-10061 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2014-10062 relatif aux attributions de la direction de la vie institutionnelle,

Vu l'arrêté n° 2014-10064 portant délégation de signature pour la direction de la vie institutionnelle,

Vu l'arrêté portant nomination de Monsieur Joseph Argento, en qualité de chef du service du protocole, à compter du 16 février 2015,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Catherine Argoud-Dufour**, directrice de la vie institutionnelle et à **Madame Michèle Sifferlen**, directrice adjointe de la vie institutionnelle, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans ses attributions à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et des délibérations de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Pierre Beyrié, chef du service fonctionnement des assemblées, et à **Madame Nadine Basset**, adjointe au chef du service fonctionnement des assemblées, **Madame Céline Crosat-Mestrallet**, chef du service gestion administrative des élus, **Monsieur Joseph Argento**, chef du service du protocole, **Madame Armelle Roets**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de missions ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- ordres de missions pour déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Catherine Argoud-Dufour**, directrice, et de **Madame Michèle Sifferlen**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée à l'article 1 peut être assurée par l'un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction de la vie institutionnelle.

Article 5 :

L'arrêté n° 2014-10064 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE LA VIE INSTITUTIONNELLE

SERVICE FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

Délégation de signature temporaire à Monsieur Erwann Binet

Arrêté n° 2015-821 du 4 février 2015

Dépôt en Préfecture le 4 février 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 20 juin 2014,

Vu la délibération n° 2015 C01 D 07 du 30 janvier 2015 de la commission permanente du Conseil général de l'Isère relative à la convention d'accompagnement pédagogique et éducatif du collège Georges Brassens à Pont-Evêque,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Erwann Binet à l'effet de signer la convention d'accompagnement pédagogique et éducatif du collège Georges Brassens à Pont-Evêque.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Commissions administratives paritaires portant sur la désignation des représentants de l'assemblée départementale

Arrêté n° 2015-932 du 16 février 2015

Dépôt en Préfecture le 18 février 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 20 juin 2014,

Vu la décision de la commission permanente du 30 janvier 2015 portant désignation d'élus dans les commissions administratives,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014-850 portant désignation des représentants de l'assemblée départementale aux commissions administratives paritaires.

Article 2 :

Les représentants de l'assemblée départementale aux commissions administratives paritaires sont désignés ainsi qu'il suit :

Commission administrative paritaire du personnel départemental de catégorie A :

En tant que membres titulaires :

- Monsieur Alain Mistral, représentant du Président,
- Madame Amandine Germain,
- Madame Annette Pellegrin,
- Monsieur Gilles Strappazzon,
- Monsieur José Arias,
- Monsieur Pierre Gimel.

En tant que membres suppléants :

- Madame Brigitte Périllié,
- Monsieur Pierre Ribeaud,
- Madame Denis Pinot,
- Monsieur Alain Pilaud,
- Madame Elisabeth Legrand,
- Monsieur Marcel Bachasson.

Commission administrative paritaire du personnel départemental de catégorie B :

En tant que membres titulaires :

- Monsieur Alain Mistral, représentant du Président,
- Monsieur Gilles Strappazzon,
- Madame Amandine Germain,
- Madame Annette Pellegrin,
- Monsieur Denis Pinot,
- Monsieur Yannick Belle,
- Monsieur José Arias,
- Monsieur Pierre Gimel.

En tant que membres suppléants :

- Madame Brigitte Périllié,
- Monsieur Georges Bescher,
- Monsieur Pierre Ribeaud,
- Monsieur Bernard Cottaz,
- Monsieur Charles Bich,
- Monsieur Alain Pilaud,
- Madame Elisabeth Legrand,
- Monsieur Marcel Bachasson.

Commission administrative paritaire du personnel départemental de catégorie C :

En tant que membres titulaires :

- Monsieur Alain Mistral, représentant du Président,
- Monsieur Gilles Strappazzon,
- Madame Amandine Germain,
- Madame Annette Pellegrin,
- Monsieur Denis Pinot,

- Monsieur Yannick Belle,
- Monsieur José Arias,
- Monsieur Pierre Gimel.

En tant que membres suppléants :

- Madame Brigitte Périllié,
- Monsieur Georges Bescher,
- Monsieur Pierre Ribeaud,
- Monsieur Bernard Cottaz,
- Monsieur Charles Bich,
- Monsieur Alain Pilaud,
- Madame Elisabeth Legrand,
- Monsieur Marcel Bachasson.

Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur la désignation des représentants de la collectivité territoriale

Arrêté n° 2015-933 du 16 février 2015

Dépôt en Préfecture le 18 février 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales,
- Vu** l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 20 juin 2014,
- Vu** la décision de la commission permanente du 30 janvier 2015 portant sur la désignation d'élus au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2013-787 portant désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 2 :

Les représentants de la collectivité territoriale au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont désignés ainsi qu'il suit :

En tant que membres titulaires :

- Monsieur Alain Mistral, représentant du Président,
- Madame Annette Pellegrin,
- Monsieur Georges Bescher,
- Monsieur Gilles Strappazzon,
- Monsieur Pierre Gimel.

En tant que membres suppléants :

- Monsieur Thierry Vignon,
- Madame Bernadette Luppi,
- Monsieur Erik Malibeaux,
- Madame Séverine Gruffaz,
- Madame Pascale Callec.

Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Comité technique portant sur la désignation des représentants de la collectivité territoriale

Arrêté n° 2015-934 du 16 février 2015

Dépôt en Préfecture le 18 février 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales,
- Vu** l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 20 juin 2014,
- Vu** la décision de la commission permanente du 30 janvier 2015 portant sur la désignation d'élus au comité technique,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014-1424 portant désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité au comité technique.

Article 2 :

Les représentants de la collectivité territoriale au comité technique sont désignés ainsi qu'il suit :

En tant que membres titulaires :

- Monsieur Alain Mistral, représentant du Président,
- Madame Amandine Germain,
- Monsieur Gilles Strappazzon,
- Monsieur Denis Pinot,
- Madame Annette Pellegrin,
- Monsieur Marcel Bachasson,
- Monsieur Pierre Gimel.

En tant que membres suppléants :

- Monsieur Thierry Vignon,
- Madame Bernadette Luppi,
- Monsieur Erik Malibeaux,
- Monsieur Stéphane Césari,
- Madame Séverine Gruffaz,
- Madame Pascale Callec,
- Monsieur Dominique Thivolle.

Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à l'Agence d'études et de promotion de l'Isère (AEPI)

Arrêté n° 2015-1345 du 24 février 2015

Dépôt en Préfecture le 24 février 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 20 juin 2014,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014-5219 portant désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à l'agence d'étude et de promotion de l'Isère (AEPI).

Article 2 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté à l'Agence d'étude et de promotion de l'Isère (AEPI) par Monsieur Alain Mistral.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Dépôt légal : février 2015

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38

Directeur de la publication : Thierry VIGNON

Rédaction et abonnement : service prospective et documentation